Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie La Réunion

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPATE
DPATE 2

2019-2020
1114
Affaire suivie par
Catherine BACHOTET
Aurélia MARTIN

Téléphone
02 62 48 10 41
02 62 48 11 57
Fax
02 62 48 11 99
Courriel
catherine.bachotet@ac-reunion.fr
aurelia.martin@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, 03 MAR. 2020

Le recteur

à

- Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Monsieur le président de l'Université de la Réunion
- Monsieur le Directeur du CREPS
- Monsieur le Directeur de l'Onisep
- Monsieur le Directeur du Réseau Canopé
- Monsieur le Directeur du CROUS
- Madame la Directrice de Cabinet
- Monsieur le chef de la DSI
- Monsieur le chef de la DL
- Madame la chef de la DSM
- Monsieur le chef de la DEC
- Monsieur le chef de la DAISU
- Monsieur le chef de la DFP
- Messieurs les représentants des organisations syndicales.

Objet : tableau d'avancement des personnels ITRF.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'inscription sur les tableaux d'avancement des personnels ITRF (ingénieurs, techniciens de recherche et de formation et adjoints techniques de recherche et de formation).

Je vous rappelle que les deux critères réglementaires examinés à cette occasion sont, d'une part la valeur professionnelle de l'agent et d'autre part, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

I – Conditions de promouvabilité :

Les conditions de promouvabilité pour prétendre à l'inscription sur le tableau d'avancement au grade supérieur sont les suivantes :

ATRF ► ATRF Principal 2ème classe :
- être au 5ème échelon ;
- ancienneté d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

ATRF Principal 2ème classe ► ATRF Principal 1ère classe :
- être au 4ème échelon depuis 1 an ;
- ancienneté d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade.

TECHRF Classe Normale ► TECHRF Classe supérieure :
- être au 6ème échelon depuis 1 an ;
- ancienneté d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

TECHRF Classe supérieure ► TECHRF Classe exceptionnelle :
- être au 6ème échelon depuis 1 an ;
- ancienneté d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IGE classe normale ► IGE hors classe :
- être au 8ème échelon depuis 1 an ;
- ancienneté d'au moins 9 ans de services effectifs en catégorie A.

IGR 2ème classe ► IGR 1ère classe :
- être au 7ème échelon.

IGR 1ère classe ► IGR hors classe :
- être au 5ème échelon.

L'ancienneté de services requise s'apprécie entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Pour plus de précisions sur le calcul de l'ancienneté, veuillez vous reporter à l'annexe IV-Ter ci-jointe.

II – Constitution des dossiers :

Le dossier de proposition de l'agent comprend :

- **la fiche individuelle de proposition** (annexe C2b et annexe C2bis) : il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées (non manuscrites)** et que toutes les rubriques soient remplies.
L'état des services publics (annexe C2bis) doit être visé par l'établissement.

- **le rapport d'activité de l'agent** (annexe C2e) : l'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps et le transmet **dactylographié (non manuscrit)** à son supérieur direct.
Ce rapport doit être établi de manière complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme validé et visé par le supérieur hiérarchique** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.
Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique.

- **le rapport d'aptitude professionnelle** (annexe C2c) : ce rapport sera établi par l'autorité hiérarchique **(dactylographié)** avec le plus grand soin en tenant compte du rapport d'activité de l'agent et en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent. L'appréciation devra porter sur les quatre items suivants :

► le parcours professionnel de l'agent ;
► les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
► la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou autre structure ;
► l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Afin de disposer d'éléments précis sur le déroulé de la carrière des agents, et notamment sur la mobilité interministérielle et entre les fonctions publiques, **un curriculum vitae** détaillant l'ensemble du parcours professionnel doit être joint au dossier de proposition concernant l'ensemble des promotions en catégorie A et B.

Les dossiers complets devront parvenir au rectorat – service DPATE 2 – impérativement **avant le 30 avril 2020, délai de rigueur.**

Mes services demeurent à votre entière disposition pour vous apporter toute aide utile.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pierre Olivier SEMPERE

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE
LISTES D'APTITUDE ET TABLEAUX D'AVANCEMENT

La notion de services publics :

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxilaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national
- Sont donc exclus entre autres : les CES, les emplois jeunes,....

L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire ou de stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.

- Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi **en référence à une catégorie FP**

N.B : Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires :
- articles 169 et 170 du décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié (contractuels type CNRS),
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel)

▪ **Peuvent être promouvables, les agents en :**
- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Détachement entrant uniquement pour les tableaux d'avancement
- Mise à disposition

▪ **Ne peuvent être promouvables, les agents en :**
- congé parental
- Disponibilité
- Position hors cadre

▪ **Notion de services effectifs : Prise en compte de la durée des services publics**
- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité